

## REGLEMENT DU RESEAU ENFANCE BLONAY – SAINT-LEGIER (REBSL)

*Ce règlement est édicté par la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Il définit les conditions générales de placement, tandis que les dispositions spécifiques de chaque structure d'accueil se trouvent dans le règlement édicté par chacune d'elle.*

### 1 Introduction

A la suite de l'entrée en vigueur de la LAJE du 20 juin 2006, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) a été constituée.

La FAJE est, au niveau cantonal, chargée de favoriser et soutenir le développement de places d'accueil. Elle octroie à des structures d'accueil à but non lucratif, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, des subventions afin de tendre à une offre suffisante et financièrement accessible sur tout le territoire du canton.

### 2 La Fondation

La Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier (ci-après la Fondation), créée en 2010, est l'entité juridique répondante du réseau REBSL.

#### 2.1 Sa mission

La Fondation a pour mission de coordonner, regrouper, subventionner et développer des solutions d'accueil de qualité, répondant aux exigences légales, accessibles à tout enfant de 0 à 12 ans. Elle offre une vision globale à la population, aux employeurs et aux politiques, des structures éducatives publiques et privées existant au sein de la commune.

#### 2.2 Subventionnement

Les places d'accueil du réseau REBSL sont subventionnées par la commune de Blonay – Saint-Légier, par la FAJE ainsi que par les entreprises qui en sont membres.

Les entreprises peuvent s'affilier au réseau REBSL afin de permettre à leur-s employé-e-s de s'inscrire en liste d'attente et de bénéficier des places d'accueil, selon les disponibilités, y compris dans le cas où les parents ne sont pas domiciliés à Blonay – Saint-Légier.

Des structures d'accueil peuvent également s'affilier au réseau REBSL afin d'être subventionnées par la FAJE, sans pour autant être soumises au présent règlement. Actuellement, ceci est le cas pour l'association « Tout en couleurs » à St-Légier et profawo à Fenil et à St-Légier.

### 3 Le réseau REBSL

Le réseau REBSL regroupe plusieurs structures et offre des types d'accueil différents :

<b>Accueil préscolaire collectif :</b>	CVE Pain d'Épice, CVE La Boîte Verte Crèche-garderie kids&co Grandchamp
<b>Accueil parascolaire collectif :</b>	UAPE La Fourchette Rouge, UAPE Le Grand-Pré UAPE La Maison Picson, UAPE Oxybulles, Accueil pique-nique, Le Réfectoire
<b>Accueil familial de jour :</b>	Structure de coordination de l'accueil familial de jour
<b>Jardin d'enfants :</b>	La P'tite Ecole Cette structure appuie le réseau REBSL dans sa mission d'accueil d'urgence en prenant en charge des enfants dont les parents sont momentanément empêchés.

Chaque structure dispose de son propre règlement et concept pédagogique.

### 4 Conditions d'accueil

Les enfants des habitants de la commune de Blonay – Saint-Légier ou des employé·e·s des entreprises membres du réseau REBSL, ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures du réseau REBSL (Art. 28 de la LAJE).

Les enfants accueillis au sein du réseau REBSL le sont au sein de structures autorisées par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE). L'encadrement correspond aux directives définies par cet office et vise à offrir un accueil de qualité aux enfants, dans un environnement sécurisant et chaleureux.

Une convention inter-réseaux avec le Réseau Vevey, le Réseau LAC, le Réseau Enfance Montreux et Environs (REME), ou d'autres réseaux de la Riviera, et le réseau REBSL donne droit, à certaines conditions, notamment en cas de déménagement, au maintien éventuel de la place occupée dans l'un des autres réseaux, pour une durée limitée.

#### 4.1 Critères d'accès

Lorsque l'offre en places d'accueil est inférieure à la demande et conformément à la LAJE, la Fondation octroie les places en fonction des critères suivants :

- Lieu de résidence :  
les parents résidant dans la commune du réseau REBSL et les employé·e·s des entreprises faisant partie du réseau REBSL
- Situation familiale :  
les familles monoparentales
- Situation professionnelle :  
les ménages dont les deux partenaires sont en emploi, en recherche d'emploi (ORP) ou aux études/en formation. La priorité d'accès est proportionnelle au taux d'activité professionnel du parent
- Fratries :  
les frères et sœurs des enfants déjà accueillis dans une structure rattachée au réseau REBSL

- Age de l'enfant :  
selon les places disponibles à l'accueil parascolaire, la priorité est donnée à l'accueil des plus jeunes enfants
- Situation socio-économique :  
la situation revêt un caractère difficile ou d'urgence
- Situation géographique :  
un éloignement important entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation.

## 4.2 Inscription

Lorsqu'ils ont besoin d'une prestation d'accueil pour leur enfant, les parents inscrivent leur demande auprès du réseau REBSL, via le portail famille disponible sur le site internet [www.rebsl.ch](http://www.rebsl.ch).

Les parents sont tenus de mettre à jour leurs données familiales et professionnelles via le portail famille, cela lors de chaque modification et dans les meilleurs délais.

Dès qu'une place est disponible, les parents sont contactés par le ou la responsable de la structure concernée. Dans l'intervalle, la demande est intégrée à la liste d'attente centralisée du réseau REBSL. Les parents sont tenus de **réactualiser leur demande tous les 6 mois**, via le portail famille, faute de quoi cette dernière sera annulée de manière automatique.

## 4.3 Attribution des places

Les places sont octroyées par la Fondation, en fonction des disponibilités et dans le respect des critères d'accès. Pour l'accueil parascolaire, les lieux de domicile et d'enclassement de l'enfant sont déterminants.

Dans la mesure des possibilités, une fois qu'une place a été attribuée à un enfant, la Fondation lui assure la continuité de sa prise en charge et celle de ses frères et sœurs jusqu'à 12 ans.

## 4.4 Contrat de placement

Lorsqu'une place est attribuée, une confirmation de placement est établie. Elle indique les conditions de placement et le montant mensuel qui sera facturé aux parents.

Une nouvelle confirmation de placement est établie en cas de changement de fréquentation de placement ou de prix de pension.

Les parents sont tenus de mettre à jour leurs données familiales et professionnelles via le portail famille, cela lors de chaque modification et dans les meilleurs délais.

Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure d'accueil, aux jours mentionnés dans la confirmation de placement. Les absences doivent être notifiées auprès des responsables de structure.

La Fondation se réserve le droit de traiter les situations particulières.

## 4.5 Absence pour maladie ou accident

Pour l'accueil collectif, un quota annuel d'absences est prévu dans le calcul de la facturation forfaitaire. Seules les absences d'une durée supérieure à deux semaines consécutives, couvertes par un certificat médical et annoncées dans un délai d'un mois après le premier jour d'absence font l'objet d'une déduction supplémentaire de 50%, accordée sur la période couverte par le certificat médical.

En cas d'absences répétées ou injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

La Fondation se réserve le droit de traiter les situations particulières.

## 4.6 Renouvellement des contrats de placement

Afin de répondre aux changements intervenant lors de chaque rentrée scolaire (changement de groupe, changement de niveau scolaire ou de lieu d'enclassement), la Fondation procède, en avril de chaque année, au renouvellement des contrats de placement de l'ensemble des structures du réseau REBSL, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août.

Les parents sont informés dès le mois de février, via plusieurs canaux, sur les démarches nécessaires à ce renouvellement. Toutefois, il reste de la responsabilité des parents de transmettre leur demande au bureau de la Fondation, dans le délai imparti. La Fondation ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect du délai.

Il est également de la responsabilité des parents de transmettre un dossier complet, afin que la demande soit traitée de manière efficiente. Toute information manquante pourrait compromettre la prise en compte du renouvellement.

L'actualisation des données financières du ménage est effectuée en même temps (cf § 5.1 Tarifs, 3<sup>e</sup> alinéa).

En signant le renouvellement de placement, les parents attestent avoir pris connaissance du règlement du réseau REBSL et connaissent le tarif des prestations d'accueil demandées.

Toute demande de modification doit être annoncée avant le 31 juillet. Passé ce délai, les placements demandés et confirmés seront facturés dès le 1<sup>er</sup> août.

## 5 Politique tarifaire du réseau REBSL

Le placement est facturé aux parents mensuellement, sur une base forfaitaire pour l'accueil collectif, suivant le type de prestation et le nombre de périodes d'accueil, en fonction du revenu déterminant du ménage.

La politique tarifaire est de la compétence du Conseil de fondation. Celle-ci a pour objectif de permettre à tout parent, quelle que soit sa situation financière, d'avoir accès à une place en structure d'accueil de jour, y compris pour les situations en placement d'urgence et de dépannage.

Chaque type de prestation fait l'objet d'une grille tarifaire progressive distincte, hormis le jardin d'enfants La P'tite Ecole, l'Accueil pique-nique et Le Réfectoire, soumis à un tarif fixe.

### 5.1 Tarifs

Conformément aux dispositions légales (art. 29 LAJE), le montant facturé aux parents ne dépasse pas le coût moyen de la prestation concernée.

Le prix de pension facturé au parent est fixé lors de la conclusion du contrat, en fonction du revenu déterminant du ménage. Il est revu au moins une fois par année et lors de tout changement nécessitant une modification de contrat (justificatifs à fournir).

En avril de chaque année, la Fondation procède à l'actualisation des données financières du ménage, pour une entrée en vigueur en août. En l'absence d'informations complètes concernant le revenu du ménage, le tarif maximum est appliqué et aucune correction rétroactive n'est accordée.

Dans l'intervalle, il incombe aux parents d'informer, par écrit, la Fondation de tout changement susceptible de modifier la tarification.

Une nouvelle confirmation de placement est établie pour le 1er jour du mois suivant l'annonce des modifications.

La Fondation se réserve, en cas d'omission, le droit de facturer rétroactivement la différence de pension.

## 5.2 Calcul du revenu déterminant du ménage

Le ménage est constitué par les deux parents de l'enfant ou par le parent vivant au même lieu de résidence que l'enfant et son éventuel·le partenaire. Le revenu du ménage est calculé de la manière suivante :

- le salaire soumis à cotisation AVS (y.c. 13<sup>e</sup>, gratifications et bonus) compté à 100% pour le salaire le plus élevé et à 50% pour le salaire le moins élevé
- les pensions et rentes reçues sont comptées à 100%
- les allocations familiales ne sont pas rajoutées au revenu du ménage
- les pensions versées par le ménage sont déduites
- pour les indépendant·e·s, le code 180 + cotisations AVS de la dernière décision de taxation des impôts ou, à défaut, le salaire déclaré à l'AVS.

En cas de séparation des parents mariés, seul un document de justice peut permettre de libérer un des parents dans la base de données du réseau REBSL.

Pour les familles n'habitant pas dans la commune du réseau REBSL, ou dans un autre réseau lié par une convention ou ne travaillant pas pour une entreprise partenaire, le tarif maximum est appliqué.

## 5.3 Liste des documents à fournir

Les pièces à fournir à la Fondation pour la conclusion du contrat de placement sont les suivantes :

- la convention ou le renouvellement de placement entièrement complété·e
- la fiche d'informations pratiques destinées à la structure
- les informations personnelles et financières
- la ou les fiches de salaire
- pour les indépendant·e·s, la copie de la dernière décision de taxation des impôts, des comptes de l'année écoulée ou, à défaut, l'attestation de salaire AVS. La Fondation se réserve le droit de demander des informations complémentaires (compte d'exploitation, etc.)
- pour les familles monoparentales, fournir un extrait du jugement de divorce ou une convention de séparation ou d'entretien
- pour les parents avec un revenu variable, une moyenne est calculée sur la base des trois derniers mois et appliquée pour la durée du contrat de placement.

Ces documents sont traités dans le respect des dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020.

En l'absence du dossier complet, l'inscription de l'enfant ne pourra pas être prise en compte. S'il manque des informations concernant le revenu du ménage, voir § 5.1.

## 5.4 Adaptation des tarifs

La politique tarifaire du réseau REBSL est régulièrement revue par la Fondation. Les tarifs peuvent être réadaptés en fonction de l'évolution du coût moyen de la prestation, soit de :

- l'évolution des charges en général
- l'évolution des normes cantonales, notamment au niveau de l'encadrement
- l'évolution des salaires notamment par l'introduction d'une convention collective cantonale.

Tout changement validé par le Conseil de fondation les concernant fait l'objet d'un préavis de trois mois.

## 5.5 Mode de facturation

La facturation est mensuelle et établie à la fin du mois. Les factures sont payables à 30 jours.

En signant la demande de placement, les parents attestent avoir pris connaissance du règlement du réseau REBSL et connaissent le tarif des prestations d'accueil demandées. En l'absence de demande de modifications jusqu'à l'entrée en vigueur du placement, ils s'engagent à régler et se reconnaissent débiteurs des factures qui découlent des prestations d'accueil demandées. Le paiement des prestations d'accueil intervient selon modalités et délais indiqués dans les factures. La demande de placement a valeur de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

### 5.5.1 Adaptation, réservation et suspension de contrats

Pour l'accueil préscolaire collectif, la période d'adaptation est facturée à hauteur de 50% du montant contractuel.

Pour l'accueil familial de jour, les heures d'intégration consommées sont facturées à 100% selon le décompte de l'accueillant-e en milieu familial.

Lorsque la date d'inscription effective de l'enfant dans une structure doit être différée, la place peut être réservée au maximum un mois avant le début du placement de l'enfant dans la structure. Une taxe de réservation de 20% du montant contractuel est alors facturée. Passé ce délai, le 100% de la fréquentation prévue est dû.

Un contrat de placement peut être suspendu pour une durée minimale de 2 mois et maximale de 4 mois. L'annonce doit être faite 3 mois à l'avance, par écrit, au bureau de la Fondation. En cas d'acceptation de la demande par la Fondation, la facture est réduite de 50% du montant contractuel pour la période concernée par la suspension du placement. Si l'interruption dépasse 4 mois, le contrat est résilié.

Toute autre demande extraordinaire doit être adressée par écrit à la structure concernée. Celle-ci en informera la Fondation pour décision.

### 5.5.2 Accueil préscolaire collectif

La facturation est forfaitaire, lissée sur 12 mois, pour 46 semaines de placement facturées (5 semaines de fermeture officielle et 5 jours d'absences possibles ne sont pas facturés). Les absences ne sont pas déduites, sauf dans certains cas de maladie ou accident (voir § 4.5).

### 5.5.3 Accueil préscolaire de type jardin d'enfants

La facturation est forfaitaire, lissée sur 10 mois (de septembre à juin) pour 38 semaines de placement facturées (14 semaines de fermeture officielle ne sont pas facturées). Les absences ne sont pas déduites, sauf dans certains cas de maladie ou accident (voir § 4.5).

#### **5.5.4 Accueil parascolaire collectif**

La facturation est forfaitaire, lissée sur 10 mois (de septembre à juin) pour 36 semaines de placement facturées (14 semaines de fermeture officielle et 10 jours d'absences possibles ne sont pas facturés). Les absences ne sont pas déduites, sauf dans certains cas de maladie ou accident (voir § 4.5).

#### **5.5.5 Accueil familial de jour**

Les jours et heures contractualisés indiqués sur le décompte de l'accueillant·e en milieu familial font foi pour la facturation, seules les absences précisées dans le règlement de la structure de coordination de l'accueil familial de jour sont déduites de la facture.

Pour l'accueil des enfants en âge préscolaire, le contrat court sur 44 ou 45 semaines, facturé sur 12 mois, et se renouvelle d'année en année sauf en cas de résiliation par les parents.

Pour l'accueil parascolaire, le contrat court sur 38 ou 39 semaines, par analogie à l'accueil parascolaire collectif. Un accueil durant les vacances scolaires, sous réserve de places disponibles auprès de l'accueillant·e en milieu familial, fait l'objet d'un contrat de dépannage.

Pour les situations particulières, le règlement de la structure de coordination de l'accueil familial de jour s'applique.

### **5.6 Dépannage**

Les demandes de dépannages doivent être adressées directement à la structure concernée. Les dépannages sont réalisés sur la base du règlement de la structure et font l'objet d'une facturation supplémentaire en fin de mois. Tout dépannage, validé par la structure, est facturé.

### **5.7 Rabais fratrie**

Dès le deuxième enfant vivant dans le même ménage qui fréquente une des structures du réseau REBSL, une diminution de 20% est appliquée sur le prix net des prestations dont ils bénéficient, pour autant que les enfants soient accueillis en accueil familial (jusqu'en 8P y.c.), en collectif préscolaire ou en collectif parascolaire primaire.

### **5.8 Taxe d'inscription**

Une taxe de CHF 30.- par famille est perçue lors de l'attribution d'une place pour le premier enfant.

### **5.9 Frais de rappel et facture papier**

Des frais de CHF 20.- sont facturés à partir du 2ème rappel.

Les factures étant envoyées de manière électronique, des frais de CHF 5.- sont facturés pour chaque facture papier.

### **5.10 Modification de contrat**

Dès l'entrée en vigueur d'un contrat, toute actualisation des données concernant le ménage (numéros de téléphone, adresse courriel, personnes autorisées à venir chercher les enfants, taux d'activité, état civil, domicile) doit être faite immédiatement par les parents via le portail famille.

Pour le traitement des modifications de revenus, se référer à § 5.1.

Toute demande de modification de placement doit être annoncée un mois à l'avance pour le 1<sup>er</sup> du mois suivant, par écrit, au bureau de la Fondation. Les modifications de placement sont accordées sous réserve des disponibilités dans la structure concernée.

**Pour l'accueil collectif, aucune modification de placement ne peut être prise en compte durant les trois premiers mois du contrat, sauf pour des raisons liées à l'organisation scolaire et sur présentation d'un justificatif. Dans ce cas, le délai d'un mois pour la fin du mois suivant s'applique.**

**Pour l'accueil collectif et par année scolaire, deux modifications de placement peuvent être accordés par la Fondation.**

Dans le cas où l'actualisation des données ou la modification d'un placement ne répond plus aux critères d'accès (voir § 4.1), la Fondation se réserve le droit de réévaluer le contrat de placement.

Lors des renouvellements de placement, les modifications de placement doivent être annoncées jusqu'au 31 juillet. Sans demandes de modification avant cette date, les placements demandés et confirmés sont facturés dès le 1<sup>er</sup> août.

Les changements de jour de placement sans modification de taux ne sont pas soumis au délai de modification.

Les changements de structures d'accueil au sein du réseau REBSL ne sont pas soumis au délai de modification.

### 5.11 Résiliation de contrat

Dès l'entrée en vigueur d'un contrat, les parents qui souhaitent le résilier sont priés de l'annoncer par écrit au bureau de la Fondation, un mois à l'avance pour la fin du mois suivant. La résiliation est effective pour la fin d'un mois.

La Fondation se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents, avec effet immédiat pour justes motifs, soit :

- le non-paiement d'une facture et l'envoi de deux rappels informant les parents de la possibilité d'une telle sanction. La place sera directement attribuée à une autre famille, même en cas de paiement faisant suite à la résiliation du contrat. Les factures et les rappels restent dus.
- le non-respect du présent règlement
- une fausse déclaration concernant la situation du ménage dans lequel vit l'enfant placé
- le comportement inapproprié de l'enfant
- toute autre situation que la Fondation jugera pertinente.

## 6 Dispositions finales

La Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement et de traiter les cas particuliers.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 21 février 2024.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Fondation pour l'accueil des enfants  
de Blonay – Saint-Légier

Le Président



Jean-Luc Bürgy

Le Vice-président



Bernard Degex